

Convention de mise à disposition d'un logement

Monsieur Arthur AYZA

Centre de Tir

9, Impasse Châteaubriand – 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON

Entre les soussignés :

La Ville d'Andrézieux-Bouthéon, représentée par Monsieur François DRIOL, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à cet effet par délibération n° 10 du Conseil Municipal du 22 Février 2021, ci-après dénommée « la Ville »,

Et

Monsieur Arthur AYZA, demeurant 9, Impasse Châteaubriand à Andrézieux-Bouthéon, ci-après dénommé « le Preneur »,

Il est préalablement exposé, ce qui suit :

Vu l'article L2122-21 et L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté n° 2023/144 établi en date du 19/12/2023, concernant l'attribution au profit de Monsieur Arthur AYZA, par nécessité absolue de service, d'un logement de fonction sis 9, Impasse Châteaubriand – 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON, dans l'enceinte du Centre de Tir communal ;

Considérant, que Monsieur Arthur AYZA a fait valoir son droit à la retraite à compter du 01/01/2026, date à laquelle il a été radié des effectifs de la Ville ;

Considérant, que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté précité, Monsieur Arthur AYZA n'a plus de légitimité réglementaire à occuper ce logement de fonction, mais, qu'il souhaite néanmoins continuer à y habiter ;

Considérant, que la localisation de ce logement, malgré son entrée indépendante, ne facilite guère sa mise à disposition ;

Considérant, que le Centre de tir, eu égard à sa situation géographique et à la nature même des activités qui s'y déroulent, nécessite une présence humaine tout au long de l'année,

Considérant l'accord intervenu entre les deux parties,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La Ville met à disposition du Preneur un logement d'une superficie totale de 89,34 m², situé au 1^{er} étage du Centre de Tir, sis Impasse Châteaubriand à Andrézieux-Bouthéon.

Ledit logement comprend :

- Un salon-séjour avec cuisine ouverte (37,51 m²) ;
- Un couloir desservant l'espace nuit (5,21 m²) ;
- Trois chambres,
 - Chambre 1 (11,38 m²) ;
 - Chambre 2 (13,33 m²) ;
 - Chambre 3 (14,18 m²) ;
- Une salle d'eau avec WC (7,73 m²).

ARTICLE 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée, à titre précaire et révocable, pour une durée maximale de trois ans, sur la période du **1^{er} Janvier 2026 au 31 Décembre 2028 inclus**.

Elle pourra être reconduite tacitement par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse toutefois excéder six ans.

Les parties se réservent le droit de dénoncer unilatéralement la présente convention par envoi d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, en respectant un préavis de trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 3 :

Compte tenu de sa superficie, de sa situation et du zonage au titre du Plan Local d'Urbanisme, la valeur du logement mis à disposition par la Ville, est évaluée à 580 € par mois, charges y afférentes (eau, électricité, gaz) incluses.

Compte tenu des missions spécifiques réalisées par le Preneur pour le compte de la Ville et de ses engagements pris au titre de l'article 4 de la présente convention, la mise à disposition du logement est toutefois consentie et acceptée, moyennant une redevance mensuelle de 160 €, charges y afférentes (eau, électricité, gaz) incluses, payable d'avance tous les mois, entre les mains de Madame la Comptable Publique du SGC Loire-Sud.

A l'initiative de la Ville, cette redevance sera révisée au 1^{er} Janvier de chaque année, en fonction de la variation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL), l'indice de base départ étant le dernier publié par l'INSEE à la date de la prise d'effet de la convention.

ARTICLE 4 :

En tant que collaborateur occasionnel du Service Public, Monsieur Arthur AYZA effectuera pour le compte de la Ville :

- La surveillance du Centre de Tir, s'agissant d'un site potentiellement sensible, avec l'accueil de participants aux activités proposées ;
- Des missions d'entretien de l'espace public communal, sur les secteurs de La Chapelle, des Essarts et des Bords de Loire, les week-ends ;
- La sortie des poubelles de la salle des fêtes des Bullieux ;
- Du nettoyage ponctuel, dans le cadre de manifestations importantes organisées sur le territoire communal.

ARTICLE 5 :

Le Preneur devra s'assurer contre tous les risques liés à l'occupation du logement, en souscrivant un contrat d'assurance multirisques habitation, auprès d'une compagnie d'assurance solvable et notoirement connue.

Il devra apporter à la Ville, la preuve d'avoir satisfait à l'exigence prévue au présent article, par la production d'une attestation annuelle du ou des assureurs, dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 :

Le Preneur prendra les locaux dans l'état, où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance et déclare bien les connaître, pour y avoir jusque-là résidé.

Un état des lieux sera dressé lors de la prise en charge du logement par le Preneur et au moment de sa restitution.

ARTICLE 7 :

Le Preneur devra utiliser les lieux uniquement pour son habitation et celle de sa famille. Il en jouira paisiblement et raisonnablement, sans y faire, ni souffrir, qu'il y soit fait des dégradations.

Il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations et devra les rendre tels quels, à la fin de la présente convention.

Monsieur Arthur AYZA souffrira sans indemnité tous les travaux, quelles que soient leur importance ou leur durée, qui seraient nécessaires dans le logement, le bâtiment ou ses abords.

ARTICLE 8 :

Monsieur Arthur AYZA ne devra pas modifier la distribution des lieux, ni percer de mur, ni procéder à aucune transformation de quelque nature que ce soit, sans l'autorisation préalable écrite de la Ville.

ARTICLE 9 :

Le Preneur ne pourra, ni céder la présente convention, ni sous-louer le logement, sans l'autorisation écrite de la Ville.

ARTICLE 10 :

A défaut d'exécution de l'une des clauses susmentionnées ou de paiement, la présente convention sera résiliée de plein droit, à la demande de la Ville, après mise en demeure par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception restée sans effet.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le

Pour la Ville d'Andrézieux-Bouthéon,

Le Maire,

Le Preneur,



François DRIOL

Arthur AYZA